

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 186.439 du 23 septembre 2008

A.188.151/VIII-6350

En cause : **TILLY** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue Carnière 137
6180 Derzelle,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 mai 2008 par Daniel THILLY,
tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- "- La décision du 5 mars 2008 de la partie adverse démettant d'office de ses fonctions le requérant à partir du 15 mars 2008 signée par Monsieur Etienne STAQUET, «autorité de nomination par délégation»
- L'évaluation «D» pour l'achèvement de l'objectif et «E» pour la maîtrise de la fonction aux termes de l'évaluation de l'année 2007",

et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Elise CARETTE loco Me Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes Stéphane BALTAZAR et Véronique LEROY loco Me Chris VAN OLMEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait des deux actes attaqués par décisions du Conseil d'administration du 5 septembre 2008; que la requête est devenue sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre
deux mille huit par :

M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.